

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH11/00093 (X1e chambre)

Audience publique du vendredi, trente juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2018-02620 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Stéphane SANTER, premier juge,
Claudia HOFFMANN, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), salariée, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 4 avril 2018,

comparant par Maître David YURTMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1.) la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

comparant par Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2.) la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

comparant par la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, Place Winston Churchill, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B209.469, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présent procédure par Maître Léon GLODEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

parties défenderesses aux fins du prédict exploit GALLÉ.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 2 juin 2023.

Vu l'accord des parties à voir procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Entendu Monsieur le premier juge Stéphane SANTER en son rapport oral à l'audience publique du 2 juin 2023.

Entendu la société à anonyme SOCIETE1.) par l'organe de son mandataire Maître Fränk ROLLINGER, avocat constitué.

Entendu la société anonyme SOCIETE2.) par l'organe de son mandataire Maître Léon GLODEN, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience 2 juin 2023 par Monsieur le juge Stéphane SANTER, délégué à ces fins.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier de justice du 4 avril 2018, PERSONNE1.) a régulièrement fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) et à la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après : « la SOCIETE2.) ») pour :

à titre principal,

- voir prononcer la résolution de l'acte notarié de vente en l'état futur d'achèvement du 20 octobre 2014 conclu entre elle et la société SOCIETE1.) dressé par-devant Maître Marc LECUIT, notaire de résidence à Mersch, portant le n°NUMERO3.), aux torts exclusifs de la société SOCIETE1.),
- partant, voir condamner solidairement, sinon *in solidum* la société SOCIETE1.), assignée en sa qualité de vendeur-promoteur de deux appartements dans une copropriété dénommée « SOCIETE1.) », et la SOCIETE2.), assignée en sa qualité de garante ayant fourni la garantie d'achèvement en se portant caution solidaire de la société SOCIETE1.), à la restitution intégrale des sommes payées par la requérante,
- voir ordonner à Monsieur le Conservateur des Hypothèques de procéder à la transcription du jugement à intervenir sur simple présentation qui sera faite de l'expédition du jugement,

à titre subsidiaire,

- voir prononcer la résolution de la vente pour autant qu'elle porte sur les lots 010 et 014 constituant l'appartement 005,
- partant, voir condamner solidairement, sinon *in solidum* la société SOCIETE1.) et la SOCIETE2.) à la restitution intégrale des sommes payées par la requérante pour ces lots,
- voir ordonner à Monsieur le Conservateur des Hypothèques de procéder à la transcription du jugement à intervenir sur simple présentation qui sera faite de l'expédition du jugement,

à titre encore plus subsidiaire,

- voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 7.000.000 euros, sinon tout autre montant même supérieur à déterminer par le Tribunal ou à dire d'expert,

en tout état de cause,

- voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer un montant de 1.400.000 euros en réparation de son préjudice matériel, sinon tout autre montant même supérieur à déterminer par le Tribunal,
- voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer un montant de 2.000.000 euros en réparation de son préjudice moral, sinon tout autre montant même supérieur à déterminer par le Tribunal,
- voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer un montant de 50.000 euros du chef de frais et d'honoraires d'avocat exposés,
- voir assortir toutes les condamnations à prononcer de l'intérêt légal de retard à échoir à compter de la signification du jugement jusqu'à solde,
- voir ordonner la compensation judiciaire entre tous montants qui seraient redus par elle à la société SOCIETE1.) et tous montants auxquels le Tribunal aura condamné la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 15.000 euros à l'égard de la société SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle sollicite finalement l'exécution provisoire du jugement, ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance au profit de Maître David YURTMAN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Suivant acte intitulé « *Désistement d'action et d'instance* » signé en date du 11 janvier 2023, PERSONNE1.) a déclaré qu'elle « *se désiste purement et simplement de l'action et de l'instance introduite par assignation signifiée en date du 4 avril 2018 par exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL, actuellement pendante devant la XIème Chambre du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, sous le numéro de rôle TAL-2018-02620 et de toute action dans le présent contexte* ».

Il y a lieu de lui en donner acte.

Il convient à toutes fins utiles de relever que l'indication par la partie demanderesse suivant laquelle l'acte introductif d'instance du 4 avril 2018 émanerait de l'huissier de justice Pierre BIEL n'est à considérer que comme simple erreur matérielle. En effet, l'assignation indique qu'elle émane de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ, tandis que le nom de l'huissier Pierre BIEL a été mis entre parenthèses par le signataire de l'acte. Dans les modalités de remise d'acte se trouve cochée la case portant le nom de Geoffrey GALLÉ.

Les représentants respectifs de la société SOCIETE1.) et de la société SOCIETE2.) ont apposé leur signature sur l'acte de désistement d'action et d'instance précédée de la mention « *Bon pour acceptation du désistement* ».

L'acte de désistement porte encore la signature de Maître Fränk ROLLINGER, mandataire de la société SOCIETE1.) et celle de Maître Léon GLODEN, mandataire de la société SOCIETE2.).

Suivant conclusions notifiées en date du 21 mars 2023, la société SOCIETE1.) a demandé acte qu'elle renonce à ses diverses demandes formulées à l'encontre de PERSONNE1.) dans son corps de conclusions du 9 août 2018, à savoir :

- une demande tendant à la voir condamner aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Fränk ROLLINGER,
- une demande tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 3.000 euros à son profit sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par conclusions en date du 27 mars 2023, la société SOCIETE2.) indique pareillement qu'elle renonce à ses demandes formulées à l'égard de la partie demanderesse dans son corps de conclusions du 24 octobre 2018, à savoir :

- une demande tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000 euros à son profit sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- une demande tendant à sa condamnation aux frais et dépens de l'instance.

Il convient de donner acte aux parties défenderesses de leurs renonciations respectives.

Le désistement étant régulier, il y a lieu d'y faire droit.

Par application de l'article 546 du Nouveau Code de Procédure Civile, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'action et d'instance et y fait droit,

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) de sa renonciation à ses demandes tant en allocation d'une indemnité de procédure, qu'en condamnation aux frais et dépens de l'instance formuée à l'encontre de PERSONNE1.),

donne acte à la société anonyme SOCIETE2.) de sa renonciation à ses demandes tant en allocation d'une indemnité de procédure, qu'en condamnation aux frais et dépens de l'instance formuée à l'encontre de PERSONNE1.),

partant, décrète le désistement d'action et d'instance de PERSONNE1.) à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) et de la société anonyme SOCIETE2.) aux conséquences de droit,

déclare éteintes l'action et l'instance dirigées par PERSONNE1.) à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.) et de la société anonyme SOCIETE2.),

met les frais et dépens de l'instance abandonnée à charge de PERSONNE1.).